



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement : Pays-de-la-Loire

Question écrite n° 1574

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les irrégularités dont semble assortie la tentative du conseil régional des pays de la Loire, de privatiser les installations et la gestion des chaufferies des lycées de la région. Il lui demande cite l'exemple du lycée polyvalent Racan à (72) Château-du-Loir, pour lequel l'examen du dossier relatif au contrat de privatisation de la chaufferie ne manque pas de susciter quelques questions. Ainsi, le code des marchés publics, qui ne semble pas respecté, et le financement de l'opération, qui n'est pas sans poser problème, ont amené la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à dénoncer cette situation dans un rapport. De même, le préfet de région a demandé auprès du tribunal administratif l'annulation et le sursis à exécution du marché de refonte des chaudières et du contrat de financement signé par le proviseur du lycée Racan, à la demande du conseil régional. Dénonçant l'atteinte portée par le conseil régional à l'autonomie budgétaire des établissements et les dangers que recèlent pour le service public d'éducation les tentatives de privatisation de services tels ceux de chaufferie, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que le cadre de la décentralisation, défini par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, soit respecté, ainsi que l'unité du service public.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que plusieurs recours contentieux ont été formulés, depuis le mois de février 1988, à l'initiative du préfet de la région des Pays de la Loire, devant le tribunal administratif de Nantes, en vue de l'annulation de marchés passés par les proviseurs de trois lycées du département de la Sarthe - dont le lycée polyvalent Racan, de Château-du-Loir - et d'un lycée du département de Maine-et-Loire, à la demande des services administratifs du conseil régional Pays de la Loire, aux fins d'évaluer les économies d'énergie réalisables dans ces établissements et de procéder à la refonte de leurs installations de chauffage. Il est apparu en effet au préfet de la région, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), que ces marchés, assortis d'une convention financière sui generis, relevant, par certains aspects, d'un contrat d'emprunt, par d'autres aspects, d'un contrat de crédit-bail, s'affranchissant, d'une part, des principes édictés par le code des marchés publics en ce qui concerne, notamment, la mise en concurrence des sociétés signataires et, d'autre part, des règles de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui confie la compétence à la région en ce domaine. Dans ces quatre affaires, le jugement du tribunal administratif de Nantes n'est pas encore intervenu sur le fond.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1574

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 août 1988, page 2341